MOTION

SUR

LES FINANCES,

FAITE à l'Aſſemblée provinciale de la partie du Nord de Saint-Domingue.

Séance du Mercredi 25 Novembre 1789.

POUR n'arrêter ſur les finances, rien qui ne ſoit légitime & au pouvoir de l'Aſſemblée provinciale, il faut remettre ſous ſes yeux les différentes natures de perceptions qui ſe font dans la Colonie, & leur deſtination; il faut reconnoître à qui la diſpoſition en appartient: enfin diſtinguer ſur ce dernier point, les Lois poſitives que nous devons reſpecter proviſoirement, & les décrets ou contraires à ces Lois, ou incompétents, & qui conſéquemment ne peuvent nous lier.

Nous croyons devoir faire de ces perceptions quatre claſſes.

La première claſſe eſt l'Octroi, ou ce que l'Intendant intitule Caiſſe de la Marine.

La recette s'en forme du produit des taxes ſur les denrées Coloniales, de la capitation ſur les eſclaves des villes & manufactures, comme poteries & autres, & du droit de deux & demi pour cent ſur les loyers de maiſons.

Les deniers de cette caiſſe ſont deſtinés au payement des Troupes, appointements des Officiers d'État-Major, de Juſtice, de Finances, de Santé, à l'entretien des Fortifications, Magaſins & Arſenaux. Enfin, d'après les énonciations du Compte rendu par l'Intendant, l'emploi de cette caiſſe ſatisfait & remplit toutes les ſortes de dépenſes d'entretien & de ſureté de la Colonie. Et, relevé fait ſur le Compte rendu pour l'année 1788, la recette de cette caiſſe a excédé la dépenſe, quoiqu'encore cette dépenſe ſe trouve ſurchargée d'objets qui ſe trouvoient arriérés.

Les recettes & dépenſes de cette première claſſe, ſont les ſeules que l'Intendant ſoumet à la Chambre des Comptes.

La Colonie a le droit d'inſpecter cette comptabilité pour obtenir une diminution; lorſque, comme il eſt déjà prouvé pour 1788, le droit d'Octroi excède les beſoins auxquels il eſt deſtiné (1). Mais enfin cette caiſſe eſt ſous la direction de l'Intendant.

(1) Une lettre du Roi, du 29 mars 1713, eſt la pre-

Nous ferons la ſeconde claſſe de divers objets de recette, entendus ſous le titre de Droits Domaniaux ; ce ſont les Épaves, Bâtardiſes, Déshérences, Confiſcations, Amendes, Aubaines, droit de deux pour cent ſur les adjudications judiciaires, les Péages & le produit des portes.

Ces perceptions & les dépenſes relatives ſont encore ſous la direction de l'Intendant, comme étant du Domaine du Roi.

On obſerve à l'égard de ces dépenſes, dont le Compte rendu par l'Intendant préſente ſeulement les ſommaires, que l'énonciation qu'il en a faite en divers articles, paroît faire confuſion avec les dépenſes déjà employées ſur l'Octroi ; ce ſera une vérification importante à faire, car cette confuſion eſt une des grandes reſſources du

---

mière demande de l'Octroi, pour payer les dépenſes d'entretien & de ſureté de la Colonie (parole Royale répétée nombre de fois depuis) que la Colonie feroit à ſon gré l'aſſiette de cet Octroi, & que jamais cela ne donneroit lieu à introduire ni Fermier ni Traitant. Les demandes faites depuis & dans la même forme, ont toujours été octroyés dans les Aſſemblées générales, & limitées d'après les états préſentés des dépenſes d'entretien & de ſureté de la Colonie. Il n'y a pas un mot à perdre du Procès-verbal de l'Aſſemblée du mois de janvier 1715 ; c'eſt une diſcuſſion article par article du Mémoire ſur lequel étoit demandé l'Octroi ; diſcuſſion adoptée, & le tout ſanctionné ultérieurement par les témoignages de ſatisfaction de Sa Majeſté.

Enfin il n'eſt rien émané du Roi, qui n'ait maintenu les droits de la Colonie en ce qui eſt de la demande, de la perception & de la deſtination de l'Octroi.

Compte rendu, très-ſuſceptible par conſéquent de diſcuſſions. Mais il ne s'agit ici que de retracer nos droits relativement aux recettes de cette ſeconde claſſe & à la deſtination.

Le Roi a fait l'abandon du produit de ces recettes (1), pour ſuppléer en cas d'inſuffiſance de l'Octroi, & pour les travaux & établiſſements utiles à la Colonie. L'Intendant lui-même, dans ſon Compte rendu, indique cette deſtination pour la conſtruction de divers édifices publics, palais, ponts, quais, priſons & chauſſées. Les Ordonnances du Roi qui font cette deſtination, ſont encore rapportées dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée nationale du mois de mars 1764.

De l'abandon ainſi fait à la Colonie des Droits domaniaux, eſt juſqu'à préſent réſulté une choſe très-agréable à l'Intendant, c'eſt qu'il ne doit à la Chambre des Comptes aucun détail ſur ces recettes, & qu'au moyen du deſpotiſme ſous lequel on a tenu la Colonie, elle n'a jamais pu connoître l'étendue de ce bienfait du Roi, & en jouir.

L'Intendant s'eſt fait un grand mérite d'avoir fait conſtruire quelques ponts; pourquoi, lorſqu'il reſte tant de choſes à faire pour l'utilité publique, a-t-il de ſon aveu 1,511,376 liv. 6 ſ. 11 d. oiſifs? & la ſomme ſe trouvera excédée de beaucoup après diſcuſſion (2).

---

(1) Arrêt du Conſeil du Roi du 11 mars, & Ordonnance du 8 avril 1721.

(2) Excepté 429 374 liv. 17. ſ. 8 d. à recouvrer d'anciens comptables, le reſte eſt réel.

Pourquoi l'Intendant nous apprend-t-il froidement, par une note qui n'eſt pas rapportée aux ſommaires de ſes comptes, que le produit du bac de la rivière du Haut du Cap, a laiſſé à la fin de 1788, 154,100 liv., qu'il ſait être deſtinés ſpécialement à un pont néceſſaire & même urgent, puiſque cette ſortie, la plus fréquente de la ville, eſt réellement pénible & même périlleuſe ?

Pourquoi n'avoir pas donné à un Entrepreneur cette ſomme à meſure de ſa perception ? Le pont ſeroit fait depuis long-temps.

Il y a un autre abus, c'eſt la confuſion. Il eſt juſte que le produit de ces perceptions ſoit diſtingué & appliqué à la province qui le donne. Il eſt donc bon de recouvrer ce droit dans toute ſa plénitude, & nous croyons que l'Aſſemblée peut à cet égard arrêter proviſoirement :

1°. Que pour les dépenſes de tout l'exercice de M. de Marbois, priſes ſur ces recettes domaniales, M. de Proiſſy, faiſant fonction d'Intendant, fera tenir à l'Aſſemblée les états détaillés & bien motivés de toutes les dépenſes de la nature dite, & dont on ne trouve que les ſommaires aux Comptes rendus par M. de Marbois

2°. Qu'attendu qu'il eſt convenable, du moins proviſoirement, de laiſſer ces recettes à la diſpoſition de l'Intendant, il aura pour agréable de diſtinguer les recettes de ce genre, produites par chacunes des trois provinces de la Colonie, & de n'en ordonner l'emploi, que de concert avec leurs Aſſemblées reſpectives.

Une troiſième claſſe, ce ſont les perceptions qui entrent dans ce qu'on appelle la Caiſſe d'entrepôt.

C'eſt le droit d'un pour cent ſur les objets de commerce, d'importation & d'exportation avec l'étranger.

Le droit de trois livres tournois prélevé par quintal de bœuf ſalé, en outre du droit d'un pour cent.

On voit de quelle importance il eſt de ne pas perdre de vue ces droits, eu égard tant à leur convenance qu'à leur emploi. S'ils excèdent les frais de régie, ils deviennent une charge très-onéreuſe ſur des objets de première néceſſité, & le Compte rendu nous fait déjà connoître que ces deux perceptions excèdent de 42378 liv. 19 ſ. 6 d., les frais de régie pour l'année 1788.

Mais il y a encore le droit additionnel, c'eſt 12 liv. par chaque quintal de morue, & 12 liv. par chaque baril de poiſſon ſalé venant de l'étranger, toujours en outre du droit d'un pour cent.

Ce droit double ou tierce au moins le prix de ces articles eſſentiels; il a produit pour l'année 1788, ſuivant les mêmes Comptes de M. de Marbois, 304,303 liv. 8 ſ. 9 d.

L'objet de cet impôt eſt abſolument manqué; il eſt deſtiné à donner des primes d'encouragement aux Armateurs françois qui introduiſent des morues de pêches françoiſes.

Le Compte rendu prouve que le ſacrifice de cette ſomme eſt un malheur de plus pour la Colonie, puiſque cet eſpoir a été inſuffiſant pour vaincre l'inſouciance du Commerce de France ſur nos beſoins.

Cette ſomme eſt, ſuivant le Compte rendu, en dépôt & oiſive dans la Caiſſe de la Marine; toute conſidérable qu'eſt cette ſomme, nous ne ſavons pas encore juſqu'où peut aller ce droit, ſur lequel, par un abus plus dangereux, tout le monde ſait que les Agents du fiſc compoſent.

Il eſt inſtant d'ouvrir les yeux ſur cet odieux expédient, qui n'a de mérite que de laiſſer ſous la main de l'Intendant une retenue fiſcale conſidérable, & qui finiroit par nous priver entièrement de ces objets. Il ſemble même qu'en provoquant des augmentations progreſſives de ce droit, l'Intendant ait voulu amener une véritable prohibition de l'étranger.

Il eſt inſtant d'anéantir cet impôt, qui pèſe ſur la partie la plus indigente; le prix exceſſif met nos Nègres hors d'état de ſe procurer de leur pécule, ces articles de première néceſſité pour eux, & nous de leur en faire des diſtributions.

La quatrième claſſe de perception eſt la Caiſſe municipale.

Que doit-on entendre par Caiſſe municipale? ce ſont ſans doute les ſommes quelconques fournies par une province à titre de cotiſation ou autrement. Pour pourvoir à ſa police, à ſa ſureté interieure, pour ſe procurer des facilités de communication, pour faire des établiſſements & édifices, ſoit pour ſon utilité, ſoit pour ſa ſatisfaction; les ſommes & cotiſations réglées & aſſiſes du gré des provinces, ou les cotiſations dont elles conviennent accidentellement & par ſupplément, ſuivant les beſoins par elle

reconnus ; toutes ces ſommes forment ce que l'on doit appeller la Caiſſe municipale.

La perception & l'emploi de ces ſommes, toujours étrangères à l'impoſition fiſcale, ne doit en aucune manière regarder les Adminiſtrateurs pour le Roi ; &, comme en convient M. de Marbois, page 56 de ſon dernier Compte rendu, les deſtinations de cette caiſſe ne touchent les Adminiſtrateurs que par rapport à la conſtruction des ponts (dont en effet le placement doit être concerté avec les Adminiſtrateurs).

De ce que les Habitants ſuppléent par des cotiſations a ces ſortes de dépenſes, il eſt en effet de toute juſtice qu'ils ſoient parfaitement éclairés, & qu'ils en dirigent eux-mêmes l'emploi. A conſidérer auſſi la deſtination de ces ſommes, puiſqu'il s'agit d'objets d'utilité ou de ſatisfaction particulière à ſes Citoyens, il ne convient pas qu'ils ſoient régis ſur ce point.

Ces baſes poſées, les recettes de la nature que l'on vient de définir & l'emploi, doivent être ſous la direction immédiate de chaque province ; & ainſi l'Aſſemblée provinciale de la partie du Nord doit nommer un prépoſé à ces recettes ; il y en avoit un avant M de Marbois.

Il ne s'agit donc plus que de définir les ſortes de recettes qui doivent tomber dans cette caiſſe.

Il exiſte dans cette dépendance deux contributions municipales, connues ſous le nom de Droit curial & de Droit ſupplicié ; leur deſtination eſt indiquée par leur dénomination.

Le premier eſt pour ſubvenir à la ſubſiſtance

des Prêtres deſſervants les Paroiſſes, & à l'entretien des Egliſes.

Le ſecond eſt pour l'entretien de la Maréchauſſée, le rembourſement des Nègres tués en marronage ou punis du dernier ſupplice, & auſſi pour les frais de police.

Ces cotiſations ont varié ſuivant les beſoins, tant qu'on a reſpecté le droit qu'ont les Habitans de le fixer.

Le premier acte de M. de Marbois, après avoir envahi la manipulation de ces droits, a été de les porter à 3 liv. par tête de Nègre; ce qui excédoit de beaucoup les dépenſes, telles qu'elles étoient réglées, encore a-t-il d'un autre côté réduit ces dépenſes, & principalement le traitement des Curés, traitement dont l'inſuffiſance les expoſe à des écarts ſcandaleux.

Nous croyons que l'Aſſemblée peut arrêter que les Droits curiaux ſeront fixés, perçus, & le produit adminiſtré ainſi que les fonds des Fabriques par les Paroiſſes & leurs Marguilliers, comme le tout exiſtoit avant le Règlement du 13 mars 1788, & l'Ordonnance concertée & relative des Général & Intendant.

Dans la diſpoſition où l'Aſſemblée eſt de reſpecter proviſoirement ce que l'autorité légitime a établi, ces Règlements & Ordonnances ne peuvent nous lier; parce que, par un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 31 janvier dernier, le Conſeil de Saint-Domingue eſt jugé incompétent, & il lui eſt expreſſément défendu de faire des Règlements ſur les objets d'ordre public, & ceci nous dégage également de tous liens, & nous autoriſe à régler la diſpoſition des

autres perceptions municipales dont il nous reſte à parler.

Cette perception concernant les Fabriques ainſi rétablie dans l'ordre primitif, la Caiſſe municipale à laquelle l'Aſſemblée aura à nommer un Prépoſé, le compoſera ; premièrement, des Droits ſuppliciés & de maréchauſſée, dont le montant ſera ſtatué par l'Aſſemblée provinciale, ainſi que la dépenſe relative ; & pour la facilité de la perception, les Marguilliers des Paroiſſes des Campagnes feront la recette des droits ſuppliciés, en même temps que du droit curial, & feront le verſement des droits ſuppliciés entre les mains du Receveur, ainſi que cela ſe pratiquoit ci-devant.

Le produit des libertés devroit encore, par ſa nature & ſa deſtination, entrer dans la Caiſſe municipale.

M. de Marbois n'avoue en faveur du Citoyen, qu'autant que la force de l'évidence ne lui permet pas de diſſimuler. Or, d'après ſes Comptes rendus, les deniers de cette caiſſe doivent être employés à des choſes d'utilité particulière à la Colonie.

L'Intendant a ſenti l'embarras de juſtifier de l'emploi légitime de la ſomme importante de 654908 liv. que la ſeule année 1788 a donnée.

Auſſi, dans un chapitre préliminaire, il cherche à nous diſtraire par un voyage de 6 à 7 mille lieues à Otahiti, en Aſie, aux Archipels de la mer du ſud ou de l'océan pacifique ; enfin il nous repoſe à l'Hôpital de la Charité, où il nous fait admirer le premier ſuccès de la culture des

plantes exotiques qui doivent produire les plus grands avantages à la Colonie.

Nous ne pouvons pas nous livrer à la gaieté de cette digreſſion ; car on peut dire que le Compte rendu eſt peut-être l'acte le plus hardi du deſpotiſme de l'Intendant. Il a proclamé un compte auſſi dériſoire, ſans même ſuppoſer qu'on ſauroit le diſcuter.

On retrouve encore, dans la dépenſe qu'il applique à la Caiſſe des libertés, des gratifications, des ſuppléments de traitements, logements, ſecours, dons, penſions particulières, enfin tous objets qui devoient être conſommés par la dépenſe ſur l'Octroi, ou qui du moins devroient être épuiſés par les dépenſes du même genre ſur la Caiſſe domaniale ; nouveau motif d'inſiſter pour obtenir du Commiſſaire, faiſant fonction de l'Intendant, le développement de toute cette confuſion de dépenſes.

On y trouve 32068 liv. 17 ſ. payés aux pères ſurchargés de famille. Il faut que cette ſomme ſoit payée ; mais c'eſt ſur la Caiſſe domaniale qui, comme on l'a vu, à un reliquat beaucoup plus que ſuffiſant.

Enfin M. de Marbois emploie en dépenſes quelques travaux publics faits de ſon temps, & l'acquit d'objets de ce genre arriérés.

Ce produit des libertés donne lieu à pluſieurs remarques importantes.

La liberté doit être la récompenſe des ſervices bien vérifiés. Pourquoi grever le maître d'une taxe, qui le met ſouvent hors d'état de remplir ce devoir de reconnoiſſance ?

Mais admettant cette rétribution telle qu'elle

étoit inſtituée ; 2000 liv. pour les femmes & 1000 l. pour les hommes ; pourquoi cette taxe eſt-elle devenue totalement arbitraire ? Les abus commis par l'Intendant à cet égard ſont exceſſifs.

Le prix des libertés dont il donne l'état, ſur le pied fixé, auroit donné 496000 liv. ; ſon arbitraire a porté à 547892 liv. le produit de ces libertés : cela excède de 51892 liv., indépendamment des reſſources qu'il tire des libertés qu'il donne ſous le titre de gratifications.

Un autre abus, c'eſt la confuſion ; on n'auroit que 70464 liv. employés pour notre dépendance, c'eſt à-peu-près le neuvième du produit des libertés, tandis qu'il eſt dans le calcul proportionnel que notre province ait fourni près de moitié au produit total.

Il eſt de toute juſtice que les perceptions ſe conſomment dans la province qui les fournit, & c'eſt une nouvelle raiſon de réclamer ce produit.

Il ne faudra pas oublier les objets qui ne ſont qu'en dépôt au tréſor, comme conſignation pour des Nègres conduits en France, & autres. M. de Marbois dit que cela ne donne qu'une jouiſſance momentanée ; mais il y a au bout de l'année un réſultat final & qui peut être conſidérable.

Nous propoſons donc pour concluſion, d'arrêter :

1°. A l'égard des Caiſſes d'octroi, domanial & des libertés, que pour les dépenſes de l'exercice de M. de Marbois, M. de Proiſſy, faiſant fonction d'Intendant, ſera tenu de faire paſſer

à l'Aſſemblée, les états détaillés & bien motivés, en recette & dépenſe, de tout ce dont on ne trouve que les ſommaires au Compte rendu par M. de Marbois.

2°. Pour l'avenir, & en ce qui eſt de la Caiſſe domaniale, arrêter que le Commiſſaire, faiſant fonction d'Intendant, ſera tenu, pour ſuivre la deſtination conſentie par Sa Majeſté, de diſtinguer les recettes de ce genre produites par la province du Nord, & de n'en ordonner l'emploi que de concert avec l'Aſſemblée.

3°. A l'égard de la Caiſſe d'entrepôt, arrêter qu'il ſera inceſſamment adreſſé au Roi une ſupplique, pour qu'il lui plaiſe de ſupprimer toute autre impoſition que celle d'un pour cent, ſuffiſante pour couvrir les frais de régie.

4°. Qu'à l'égard des Droits curiaux, arrêter qu'ils ſeront fixés, perçus, & ce produit adminiſtré, ainſi que les fonds des Fabriques, par les Paroiſſes & leurs Marguilliers, comme le tout ſe pratiquoit avant le Règlement du 13 mars 1788, l'Ordonnance des Adminiſtrateurs concertée & relative, faits & rendus ſans pouvoir, le tout implicitement annullé par une infinité d'Ordonnances de Sa Majeſté, & notamment par l'Arrêt du Conſeil d'État du Roi, du 31 janvier 1789.

5°. A l'égard de la Caiſſe municipale, arrêter que la recette s'en formera des Droits de maréchauſſée & ſuppliciés, dont le prix ſera quant à préſent de 30 ſols par tête de Nègre.

Qu'il ſera nommé par l'Aſſemblée un Receveur de ces Droits municipaux, que ce Receveur donnera une caution de cinquante mille livres,

qu'il lui ſera alloué un traitement de cinq pour cent, tant ſur les recouvrements courants, que ſur les anciens recouvrements; qu'enfin, ce Receveur ſera ſous l'inſpection & direction de l'Aſſemblée provinciale, qui, conſéquemment, ordonnera de tout emploi des deniers de cette caiſſe.

La matière miſe en délibération ſur le rapport ci-deſſus des Commiſſaires nommés à la Séance du 20 du courant, l'Aſſemblée, après mûr examen, a ſtatué & arrêté:

1°. A l'égard des Caiſſes de l'octroi, domaniale & des libertés, que pour les dépenſes de l'exercice de M. de Marbois, M. de Proiſſy, faiſant fonction d'Intendant, ſera tenu de faire paſſer à l'Aſſemblée les états détaillés & bien motivés, en recette & dépenſes, de tout ce dont on ne trouve que les ſommaires au Compte de M. de Marbois; & ce, conformément à la lettre du Miniſtre aux Députés de Saint-Domingue, qui dit:

« L'intention de Sa Majeſté eſt, qu'il ſoit » remis à la diſpoſition de l'Aſſemblée natio- » nale, de ſes Bureaux ou Comités, tous les » papiers qui pourront leur ſervir de renſei- » gnements.

» Si quelqu'un de MM. les Députés en deſire » de particuliers, il pourra écrire au Miniſtre, » qui lui procurera tous les éclairciſſements par » lui ſouhaités; lui fera délivrer les copies col- » lationnées qu'il demandera, & fera exhiber » les titres originaux, dans le cas où l'on vou- » droit vérifier l'exactitude deſdites copies ».

2°. Que pour l'avenir & en ce qui concerne la Caiſſe domaniale, le Commiſſaire, faiſant fonction d'Intendant, ſera tenu, pour ſuivre la deſtination conſentie par Sa Majeſté, de diſtinguer les recettes de ce genre, produites par la province du Nord, & de n'en ordonner l'emploi que de concert avec l'Aſſemblée.

3°. Qu'il ſera, par le premier Courrier, écrit au Comité de l'Oueſt & du Sud, pour les inviter à ſe réunir à l'Aſſemblée, & de concert avec elle, demander inceſſamment la ſuppreſſion de toute autre impoſition que d'un pour cent pour Droit d'entrepôt, ſuffiſante pour couvrir tous frais de régie.

4°. Que les Droits curiaux ſeront déſormais fixés, perçus, & le produit adminiſtré, ainſi que le fonds des Fabriques, par les Paroiſſes & leurs Marguilliers, comme le tout ſe pratiquoit avant le Règlement du 13 mars 1788, & l'Ordonnance des Adminiſtrateurs, concertée & relative; leſdits Règlement & Ordonnance faits & rendus ſans pouvoir, & implicitement anullés par pluſieurs Ordonnances de Sa Majeſté, notamment par l'Arrêt du Conſeil d'État du Roi du 31 janvier dernier.

5°. Qu'à l'égard de la Caiſſe municipale, la recette s'en formera des Droits de maréchauſſée & ſuppliciés, qui ſeront, quant à préſent, de trente ſols par tête de Nègres; qu'il ſera nommé par l'Aſſemblée un Receveur de ces Droits municipaux, qui ſera tenu de donner une caution de cinquante mille livres, & à qui, pour traitement, il ſera alloué cinq pour cent ſur les recettes courantes & les recouvrements anciens.

Que ledit Receveur ſera ſous l'inſpection & direction de l'Aſſemblée provinciale, qui, conſéquemment, ordonnera de tout emploi de deniers de cette caiſſe.

Se réſerve l'Aſſemblée de ſtatuer en temps ſur la Caiſſe des libertés, celle des conſignations pour les Nègres en voyage, les poſtes & la ferme du bac de la rivière du Haut du Cap.

Fait au Cap le 25 novembre 1789 en Séance, où étoient & ont ſigné MM. Daubagna, Sourbieu, Rolland, Farrouilh, Chaudruc, le Bugnet, Geanty, Petit Deſchampeaux, Joubert, Domergue, Rouſtan, Coupigny, Loiſeleur, le Gommeriel de Benazé, Paquot, Chinon, d'Augy, Deſtandeau, Cazaumajour, Caſtanet, Tremondrie, Roux, Preyre, Carrouge de Nentelle, Coſme Grellet, Fexardo, Archambeau, Clopin, Porée, Baron, Boiſſon, Jacques, Aycard, Vaiſſe, Lundi, Veyrier, Lenfant, Landais, Provaux, Deſroches, Lamarque, d'Alban, Bernier, le chevalier du Grès, de Foncroſe, Robillard, le chevalier de Ladebat, Beaunay, Audot, Verrier, Chareſt, Legros, Treuil, Rondineau, Broſſier, Avalle, Tendron, le marquis d'Auſſigné, de Creſſac, Carré, Lelong, Latouraudais, Tauſia Bournos, Delaharpe, Lormier Lagrave, Marinier, Leger Duval, Prevoſt, d'Orlic.

BACON DE LA CHEVALERIE, préſident.

GEANTY, ſecrétaire-perpétuel.

Nota. Par délibération du jeudi 26 du même mois, Me Coupigny, notaire du Roi au Cap, a été nommé par l'Aſſemblée, tréſorier de la Caiſſe municipale.

19-260
E789
B129M